

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **ALLEMAGNE** (République fédérale). I. Loi amendant celle n° 8, de la Haute Commission alliée, sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants (n° 30, du 29 juin 1950), p. 181. — II. Première ordonnance portant exécution de la loi précitée (du 8 mai 1950), p. 181. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordinance portant autorisation de traiter avec des Japonais des affaires de propriété industrielle (n° 28, du 6 janvier 1950), p. 184. — **GRÈCE.** I. Loi concernant le moratoire et la prolongation des délais impartis par l'Arrangement de Neuchâtel (n° 1457, du 18 juillet 1950), p. 184. — II. Loi portant modification et complément de celle sur les brevets (n° 1458, du 18 juillet 1950), p. 184. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE** (République fédérale). I. Deuxième ordonnance d'exécution de la première loi modifiant les dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (du 14 juin 1950), p. 185. — II. Avis concernant la protection des inventions, etc. à treize expositions (des 10 mai, 14, 15 et 26 juin; 5 et 20 juillet et 24 août 1950), p. 185. — **AUSTRALIE.** Règlement modificatif sur les brevets (n° 89, du 17 novembre 1949), p. 185. — **BULGARIE.** Règlement pour l'application du décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation (des 15/23 mars 1950), *rectification*, p. 186. — **FRANCE.** Arrêtés

accordant la protection temporaire aux produits exhibés à dix-neuf expositions (du 20 juin 1950), p. 186. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Loi sur les dessins enregistrés (du 16 décembre 1949), *deuxième et dernière partie*, p. 186. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 21 juin 1950), p. 189. — **PAKISTAN.** I. Loi concernant l'enregistrement sommaire de certaines marques enregistrées dans l'Inde (n° XXXVII, de 1950), p. 189. — II. Règlement concernant l'enregistrement sommaire des marques (n° 336/117, du 12 mai 1950), p. 190. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 30 juin 1950), p. 191. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi pénale (n° 86, du 12 juillet 1950), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 192.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Incohérences internationales dans le domaine de la propriété industrielle (Fernand-Jacq), p. 192.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grèce (P. Tavlaridis). Dispositions en faveur des propriétaires de brevets et de marques, p. 195.

JURISPRUDENCE: **INDE.** Marques similaires. Principes à suivre, p. 197. — **SUISSE.** Raison de commerce. Condition de la protection; Nom-enseigne, protection limitée dans l'espace; Marques, condition de la protection; Concurrence déloyale, dispositions applicables, p. 197.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

LOI

PORANT AMENDEMENT À LA LOI N° 8 DE LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS ÉTRANGÈRES ET DE LEURS RESSORTISSANTS

(N° 30, du 29 juin 1950).⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 8 de la Haute Commission Alliée⁽²⁾ est amendé par l'insertion des mots «ou de l'ordonnance n° 120 du Gouvernement militaire français» après les mots «loi n° 59 du Gouvernement militaire britannique».

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 8, du 15 août 1950, p. 194.

(2) Loi du 20 octobre 1949; v. *Prop. ind.*, 1949, p. 170.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 6 est amendé par la substitution des mots «3 octobre 1950» aux mots «1^{er} avril 1950» et par l'insertion des dispositions suivantes en remplacement des dispositions de l'alinéa c):

c) que, dans l'hypothèse où les ressortissants allemands n'étaient pas autorisés à déposer des demandes de droits de propriété industrielle sur le territoire de cette nation avant le 1^{er} avril 1949, elles autorisent les ressortissants allemands à déposer de telles demandes, leur accordant des droits de priorité au moins aussi grands que ceux spécifiés par la convention et prolongent le délai spécifié par cette convention pour la revendication de ces droits de priorité jusqu'à une date qui ne sera pas antérieure au 3 octobre 1950, lorsque les demandes ont été déposées auprès des Bureaux de dépôt ou de l'Office des brevets avant le 1^{er} avril 1950».

Art. 3. — L'article 13 est amendé par l'insertion, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant:

g) l'ordonnance sur les droits de propriété littéraire des sujets britanniques en date du 1^{er} juillet 1940».

Art. 4. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

II

PREMIÈRE ORDONNANCE D'EXÉCUTION DE LA LOI N° 8, DU CONSEIL DE LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE⁽¹⁾

(Du 8 mai 1950).⁽²⁾

PREMIÈRE DIVISION

Généralités

Definitions

§ 1^{er}. —⁽³⁾

De la forme des demandes

§ 2. — (1) Les demandes fondées sur la loi n° 8 doivent être déposées par écrit, en allemand.

(2) (3) Une demande spéciale, à rédiger sur une formule fournie par le *Patentamt*, est requise pour chaque droit ou dépôt.

(1) Loi du 20 octobre 1949, concernant les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 170 et ci-contre, sous I).

(2) Voir *Bundes-Anzeiger*, n° 153, du 11 août 1950, p. 1.

(3) Nous laissons de côté ces définitions, dont la traduction n'est pas indispensable.

DEUXIÈME DIVISION

Des droits de propriété industrielle

Dispositions applicables

§ 3. — Sont applicables par analogie aux droits de propriété industrielle et aux dépôts à restaurer ou à prolonger aux termes des articles 2 à 5 de la loi n° 8 les dispositions de la quatrième division de la première loi transitoire (¹), à l'exception des §§ 22, 23, 28 (1), 29 et 34 et à moins que la loi n° 8 ou les mesures qui s'y rattachent n'en prescrivent autrement.

Du contenu des demandes

§ 4. — (1) Les demandes fondées sur les articles 2 à 5 de la loi n° 8 et portant sur des droits ou sur des dépôts de propriété industrielle doivent contenir:

1^o les indications prescrites par les §§ 2 et 3 de la première ordonnance d'exécution de ladite loi, du 8 juillet 1949 (²);

2^o une déclaration du requérant relative à sa nationalité, ou à celle de son prédecesseur, dans la période comprise entre le début de la guerre et le 1^{er} octobre 1949. Le *Patentamt* peut exiger, en cas de doute, la preuve de la nationalité.

(2) Le Président du *Patentamt* prescrit les autres conditions de la demande.

De la publication de la restauration de certaines demandes de brevet

§ 5. — (1) Lorsqu'une demande de brevet, déjà publiée par le *Reichspatentamt* et ne bénéficiant plus de la protection provisoire visée par le § 30 de la loi sur les brevets (³), est réintégrée en l'état antérieur aux termes de l'article 4 de la loi n° 8, la réintégration doit être publiée, avec l'indication que ladite protection provisoire est rétablie avec effet à partir du 1^{er} octobre 1949.

(2) Si la demande de brevet fait l'objet, aux termes du § 32 de la première loi transitoire, d'une nouvelle publication accompagnant la restauration, la publication spéciale visée par l'alinéa (1) sera remplacée par l'insertion, dans ladite nouvelle publication, de l'indication prescrite par cet alinéa.

De l'enregistrement et de la publication des droits

§ 6. — Lorsqu'un droit de propriété industrielle est restauré ou prolongé aux

(¹) Loi du 8 juillet 1949, portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 155).

(²) Ordinance du 1^{er} octobre 1949 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 160).

(³) Loi révisée du 5 mai 1936 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 89; 1938, p. 79; 1942, p. 3; 1949, p. 155).

termes de la loi n° 8, la restauration ou la prolongation sera insérée au registre et publiée conformément au § 18 de la première loi transitoire.

De l'effet de la prolongation

§ 7. — La prolongation d'un droit de propriété industrielle a pour effet que la période visée par l'article 5 de la loi n° 8 n'est pas comptée dans la durée de la protection.

Des taxes (Généralités)

§ 8. — Nulle taxe ne sera perçue quant à la période visée par l'article 5 de la loi n° 8. Toutefois, les taxes qui auraient déjà été acquittées à l'égard de cette période ne seront ni comptées, ni remboursées.

Des taxes pour les brevets prolongés

§ 9. — (1) La première annuité venant à échéance, à l'égard d'un brevet prolongé aux termes de la loi n° 8, après le 30 septembre 1949 (loi sur les brevets, § 11), devra être acquittée au commencement de l'année qui suit celle en cours au début de la guerre et reprise après le 30 septembre 1949.

(2) La période visée par l'article 5 de la loi n° 8 ne sera pas prise en considération dans le calcul du montant des annuités. La première annuité venant à échéance après le 30 septembre 1949 correspondra à la première annuité venue, ou qui eût dû venir, à échéance après le début de la guerre.

Des taxes pour les modèles d'utilité prolongés

§ 10. — La taxe de prolongation due (loi sur les modèles d'utilité, § 14 [2]) (¹) pour un modèle d'utilité dont la première période de protection a été prolongée aux termes de la loi n° 8 devra être acquittée jusqu'à l'échéance de deux mois à compter de la fin de la première période ainsi prolongée. Le § 27 de la première loi transitoire n'est pas applicable en l'espèce.

Des taxes pour les marques prolongées

§ 11. — La taxe due (loi sur les marques, § 9 [2]), après le 30 septembre 1949, à l'égard d'une marque dont la durée de validité a été prolongée aux termes de la loi n° 8, devra être acquittée jusqu'à l'échéance de deux mois à compter de l'échéance de la protection ainsi prolongée.

Des taxes pour les demandes

§ 12. — (1) La taxe de dépôt ne sera pas acquittée à nouveau à l'égard des

(¹) Loi révisée du 5 mai 1936 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 109; 1949, p. 155).

demandes restaurées aux termes de l'article 4 de la loi n° 8.

(2) La taxe de publication (loi sur les brevets, § 11 [1]) devra être acquittée à nouveau si la demande fait l'objet d'une nouvelle publication aux termes du § 32 (2) de la première loi transitoire.

(3) Les §§ 8 à 11 seront applicables par analogie aux droits octroyés sur la base de demandes restaurées aux termes de l'article 4 de la loi n° 8. Le § 33 de la première loi transitoire n'est pas applicable en l'espèce.

De la compétence

§ 13. — Les demandes fondées sur les articles 2 à 5 de la loi n° 8 seront jugées: quant aux brevets, par la section des brevets;

quant aux marques, par la section des marques;

quant aux modèles d'utilité et aux demandes de modèles d'utilité, par la section des modèles d'utilité;

quant aux demandes de brevets ou de marques, par les sections des examens.

De la revendication de priorité

§ 14. — Si un ressortissant étranger a fait auprès d'un Bureau des entrées ou du *Patentamt* un dépôt portant sur un droit de propriété industrielle, il peut revendiquer à cet égard la priorité visée par l'article 6 de la loi n° 8 par une déclaration déposée au *Patentamt* avant le 3 octobre 1950. Si la déclaration a été déjà déposée auprès d'un Bureau des entrées, elle ne doit pas être renouvelée.

TROISIÈME DIVISION

Des dessins et modèles industriels

Du contenu des demandes

§ 15. — (1) Les demandes fondées sur les articles 2, 3 et 5 de la loi n° 8 et portant sur des dessins ou modèles industriels doivent contenir:

1^o les nom (firme) et domicile (siège) du requérant;

2^o la désignation du dessin ou du modèle;

3^o l'indication du tribunal ayant reçu le dépôt, ainsi que du numéro d'ordre attribué à celui-ci et à l'enregistrement;

4^o une déclaration... (²)

(2) Le *Patentamt* peut exiger un nouveau dépôt, en nature ou en reproduction, si le dépôt original se trouve auprès d'un tribunal situé en dehors du territoire fédéral, ou s'il n'existe plus.

(3) (²)

(¹) Voir § 4 (1), 2.

(²) Voir § 4 (2).

Du registre

§ 16. — (1) Le *Patentamt* tient:
 1^o un registre des dessins ou modèles à traiter par lui aux termes des §§ 17 (2) et 19 (2) de la loi (¹);
 2^o un rôle des dessins ou modèles à traiter par le tribunal aux termes du § 17 (1) de ladite loi.
 (2) Le Président prescrira les modalités du rôle.
 (3) Le rôle est accessible à chacun. Des renseignements seront fournis, sur requête, au sujet des enregistrements.

Du traitement des demandes

§ 17. — (1) Si un dessin ou modèle est restauré ou si sa durée est prolongée, le *Patentamt* en informe le tribunal compétent aux termes du § 9 de la loi, s'il a son siège sur le territoire fédéral. Le tribunal doit noter au registre et publier au *Bundesanzeiger* la restauration ou la prolongation.

(2) Si le tribunal a son siège au dehors du territoire fédéral, le *Patentamt* assume ses charges.

De l'effet de la prolongation

§ 18. — (1) La prolongation d'un dessin ou modèle a pour effet que la période visée par l'article 5 de la loi n° 8 n'est pas comptée dans la durée de la protection.

(2) La prolongation de la protection d'un dessin ou modèle prorogé aux termes de la loi n° 8 peut être demandée, aux termes du § 8 (2) et (3) de la loi sur les dessins ou modèles, avant l'échéance de la prorogation fondée sur la loi n° 8. Si cette échéance a lieu avant le 3 octobre 1950, la demande en prolongation peut être déposée jusqu'au 2 octobre 1950.

De la revendication de la priorité

§ 19. — (1) La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle avec revendication de la priorité aux termes de l'article 6 de la loi n° 8 sera remise par le *Patentamt* au tribunal compétent (loi sur les dessins ou modèles, § 9) s'il a son siège sur le territoire fédéral. Elle sera accompagnée de l'objet, en nature ou en reproduction.

(2) Si le tribunal compétent a son siège au dehors du territoire fédéral, le *Patentamt* assume ses charges.

De la compétence

§ 20. — La compétence à l'égard des demandes relatives à des dessins ou modèles, fondées sur les articles 2 à 6 de la

loi n° 8, et des enregistrements appartenant à la section du droit d'auteur du *Patentamt*.

QUATRIÈME DIVISION
Des droits d'auteurCINQUIÈME DIVISION
De la procédure
Des demandes défectueuses

§ 26. — (1) Si une demande n'est pas conforme aux dispositions des §§ 2 (1) et (2), 4, 15 et 21, le *Patentamt* invite le requérant à réparer les défauts, dans tel délai imparti.

(2) Le délai doit être fixé de manière à permettre au requérant de mettre sa demande en ordre.

(3) Si le requérant ne satisfait pas aux exigences du *Patentamt* dans le délai imparti, la demande est rejetée.

Des audiences

§ 27. — Si la demande porte sur la rétrocession d'un droit ou sur le retrait d'une licencée, il y a lieu d'entendre la personne qu'elle affecte et de notifier la décision à celle-ci aussi.

Des recours

§ 28. — (1) Le requérant peut recourir au *Patentamt* contre les décisions prises par les sections des examens, la section des modèles d'utilité et d'autres sections aux termes de la loi n° 8. La voie de recours prévue par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 8 n'est admise que contre les décisions prises par le *Patentamt* ensuite des pouvoirs précédents.

(2) Le recours est ouvert aussi à la personne à laquelle un droit a été retiré (§ 27).

De la Chambre des recours

§ 29. — (1) Les recours seront tranchés par une Chambre spéciale.

(2) La Chambre prononcera en présence de trois membres, dont deux, le président et un autre membre, doivent être des juristes.

De la procédure

§ 30. — (1) Le recours doit être déposé auprès du *Patentamt*, par écrit et motivé, dans le mois qui suit la notification de la décision. Le délai utile pour rédiger les motifs peut être prolongé, sur requête, par le Président de la Chambre.

(2) Les dispositions des §§ 33 (1) et 34 (2) et (4) de la loi sur les brevets sont applicables par analogie aux recours précédents.

(3) La Chambre des recours peut charger l'un de ses membres des investigations prévues par le § 33 (1) de la loi sur les brevets.

Des taxes et des frais

§ 31. — Le recours est exempt de taxe. Toutefois, les frais occasionnés par les investigations du *Patentamt* peuvent être mis à la charge d'une partie, s'ils sont dus à ce que celle-ci a exposé les faits d'une manière inexacte ou que son recours est mal fondé.

Des réclamations dans d'autres cas

§ 32. — (1) Tout tiers peut réclamer auprès du *Patentamt* contre la restauration ou la prolongation d'un droit de propriété industrielle, ou contre la réintégration d'une demande en l'état antérieur aux termes de la loi n° 8:

- a) s'agissant de demandes de brevets, par la procédure en opposition prévue par le § 32 de la loi sur les brevets;
- b) s'agissant de brevets, par la procédure en nullité prévue par les §§ 37 à 40 de la loi sur les brevets;
- c) s'agissant de modèles d'utilité, par la procédure en radiation prévue par les §§ 8 à 11 de la loi sur les modèles d'utilité;
- d) s'agissant de demandes d'enregistrement de marques, par la procédure en opposition prévue par le § 5 de la loi sur les marques;
- e) s'agissant de marques, par la procédure en radiation prévue par le § 10 (2) 2^o et (3) de la loi sur les marques.

(2) Les réclamations visées par l'alinéa (1) ne peuvent être fondées que sur le fait que les conditions prévues par la loi n° 8 faisaient défaut.

(3) La Chambre prévue par le § 29 est compétente pour prononcer en matière de réclamations contre des décisions de la nature prévue par l'alinéa (1), pour autant que le recours est fondé sur la violation de la loi n° 8.

SIXIÈME DIVISION

Dispositions finales

De la publication des notifications d'États étrangers

§ 33. — Les notifications officielles d'États étrangers prévues par l'article 6 (2) de la loi n° 8 seront publiées au *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* par les soins du Président du *Patentamt*.

De l'entrée en vigueur

§ 34. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

(1) Loi du 11 janvier 1879 concernant le droit d'auteur sur les dessins ou modèles (v. *Rec. Gen.*, tome I, p. 5).

(2) Cette division sera publiée dans le *Droit d'Auteur*.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

**ORDONNANCE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITER AVEC DES
JAPONAIS DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**

(N° 28, du 6 janvier 1950.)⁽¹⁾

Le *Board of Trade* ordonne ce qui suit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 1^{er} et 5 du *Trading with the enemy Act*, de 1939⁽²⁾ (désigné ci-après sous le nom de «la loi») et de tous les autres pouvoirs dont il est investi:

1. — En dépit des dispositions de l'article 1^{er} de la loi, quiconque pourra — à moins que le *Board of Trade* ne prescrive le contraire — traiter avec toute personne à laquelle la présente ordonnance s'applique, sous réserve des articles 3 et 4 ci-après.

2. — (i) Est autorisé le transfert, par toute personne visée par l'article 5 ci-après, ou pour son compte, d'annuités, fonds, actions, titres, obligations inscrits dans un registre ou dans un autre livre tenu dans le Royaume-Uni et devenus la propriété de cette personne à la date de la présente ordonnance, ou à une date ultérieure.

(ii) Le *Board of Trade* autorise le partage ou le transfert de tout ce qui est visé par l'alinéa (i) en faveur d'un ressortissant ennemi résidant au Japon, ou d'une personne morale constituée aux termes des lois japonaises.

3. — S'agissant de biens situés dans le Royaume-Uni et appartenant à une personne à laquelle la présente ordonnance s'applique, ou conservés ou administrés pour son compte à la date de celle-ci, ainsi que des avoirs fondés sur ces biens, actuellement ou à l'avenir, l'autorisation préédictée ne comporte celle de traiter à cet égard que si l'auteur est accompli par une personne autorisée par un Secrétaire d'Etat, par la Trésorerie ou par le *Board of Trade*, ou pour le compte d'une personne ainsi autorisée.

4. — Sauf dans les cas précités, la présente autorisation ne comprend pas celle de traiter à l'égard d'un contrat antérieur à la date de la présente ordonnance.

5. — La présente ordonnance s'applique:

- i) à tout Gouvernement et à toute autorité, publique ou autre, du Japon;
- ii) à toute personne résidant au Japon;

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Nous n'avons pas publié celle loi.

iii) s'agissant d'affaires traitées au Japon, à toute personne physique ou morale engagée dans l'affaire en cause.

6. — Pour les fins de la présente ordonnance:

- i) «biens» signifie toute propriété meuble ou immeuble et comprenant tous fortune, intérêts, instruments négociables ou autres droits de propriété, dont on a la jouissance, ou non;
- ii) «Japon» désigne les territoires sous souveraineté japonaise le 7 décembre 1941.

7. — Les ordonnances énumérées dans l'annexe ci-après sont abrogées.

8. — (1) La présente ordonnance pourra être citée comme le *Trading with the enemy (Authorisation) (Japan) Order*, de 1950.

(2) *L'Interpretation Act* de 1889⁽¹⁾ s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme il s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

ANNEXE*Abrogations*

- 1. *The Trading with the Enemy (Authorisation) (Japan) Order*, 1947⁽¹⁾.
- 2. *The Trading with the Enemy (Authorisation) (Japan) Order*, 1948⁽¹⁾.
- 3. *The Trading with the Enemy (Authorisation) (Japan) (n° 2) Order*, 1948⁽²⁾.

GRÈCE

I
LOI

CONCERNANT LE MORATOIRE DANS LES AFFAIRES DE MARQUES ET DE BREVETS ET LA PROLONGATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

(N° 1457, du 18 juillet 1950.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions concernant le moratoire peut cesser en tout ou en partie, quant aux affaires régies par la législation en vigueur en matière de marques et de brevets, par décrets rendus sur la proposition des Ministres de la Justice et de l'économie nationale. Cette cessation ne peut avoir effet avant l'expiration de trois mois au moins à compter de la promulgation du décret qui l'ordonne.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 73.

⁽³⁾ La présente loi et celle qui la suit nous ont été obligamment communiquées, en traduction allemande, par l'auteur de la «Livre de Grèce», publiée ci-après (p. 195 et suiv.).

ART. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret-loi n° 625, relatif à la modification de certaines dispositions de la procédure civile et au moratoire⁽¹⁾, ne sont pas et n'ont jamais été applicables en matière de marques et de brevets.

ART. 3. — Les délais visés par les articles 1^{er} à 5 de l'Arrangement de Neuchâtel⁽²⁾, ratifié par la loi n° 713, de 1948, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1950. Ces délais pourront encore être prorogés d'une année au plus, par décrets rendus sur proposition du Ministre de l'économie nationale.

ART. 4. — Les dispositions de l'Arrangement de Neuchâtel et de l'article 3 de la présente loi peuvent être appliquées aussi, sous condition de réciprocité et par ordonnances rendues sur la proposition des Ministres des affaires étrangères et de l'économie nationale, à des ressortissants de pays non signataires dudit Arrangement et qui n'y ont pas adhéré.

ART. 5. —⁽³⁾

ART. 6. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

II**LOI****PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT****DE LA LOI SUR LES BREVETS**

(N° 1458, du 18 juillet 1950.)

ARTICLE PREMIER. — (1) La durée de protection, de quinze ans, prévue par l'article 7 de la loi n° 2527, de 1920, sur les brevets d'invention⁽⁴⁾, peut être prolongée, à titre complémentaire, quant aux brevets en vigueur le 1^{er} janvier 1945, d'une durée qui correspond à la période de guerre (28 octobre 1940-31 décembre 1944).

(2) La protection complémentaire commence à courir de l'expiration du délai normal de protection. Toutefois, le point de départ est, quant aux brevets dont la validité a déjà expiré, la date de promulgation de la présente loi.

(3) La protection complémentaire est accordée sur requête du titulaire, adressée au service compétent du Ministère de l'économie nationale dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

⁽¹⁾ Ce décret-loi, que nous ne possédons pas, est daté du 27 avril 1948. Il supprime le bénéfice de la suspension des délais légaux quant aux rapports postérieurs au 1^{er} janvier 1946.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 18.

⁽³⁾ Détails administratifs.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 4; 1924, p. 174; 1925, p. 63; 1926, p. 71; 1929, p. 128, 146.

ART. 2. — (1) Les requêtes visées par l'article précédent sont insérées au registre des brevets et publiées au *Bulletin* de la propriété industrielle.

(2) Toute requête tendant à obtenir une protection complémentaire doit être accompagnée — s'il y a lieu — de récépissés attestant que les annuités échues ont été payées.

(3) Les annuités dues à l'égard de la protection complémentaire correspondent au montant fixé pour la quinzième année.

ART. 3. — La protection complémentaire n'est pas opposable aux personnes qui auraient déjà utilisé en Grèce, de bonne foi, l'invention en cause durant la période comprise entre l'expiration de la durée normale du brevet et la date de promulgation de la présente loi, ou qui auraient fait les préparatifs nécessaires en vue de cette utilisation. Ces personnes conservent le droit d'utiliser l'invention, pour les besoins de leur entreprise, dans leurs ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers. Ce droit ne peut être transmis pour cause de mort ou cédé qu'avec l'entreprise.

ART. 4. — Les ressortissants étrangers peuvent bénéficier de la présente loi à condition de réciprocité, par l'échange de déclarations entre les Gouvernements.

ART. 5. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

DEUXIÈME ORDONNANCE⁽¹⁾ D'EXÉCUTION DE LA PREMIÈRE LOI PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET CONTENANT DES MESURES TRANSITOIRES À CE SUJET

(Du 14 juin 1950.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Les délais impartis par les §§ 15 et 30 de la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949⁽³⁾, pour le dépôt des demandes tendant à conserver des anciens droits ou des anciennes demandes, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1950.

⁽¹⁾ La première ordonnance a paru dans la *Prop. ind.* de 1949, p. 160.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 7, du 15 juillet 1950, p. 162.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 155.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

II AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À TREIZE EXPOSITIONS

(Des 10 mai, 14, 15 et 26 juin;
5 et 20 juillet et 24 août 1950.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévues par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable, en 1950, en ce qui concerne le Salon des automobiles (Berlin, 27 mai-4 juin); l'exposition professionnelle internationale du blanchissage et de la teinturerie (Düsseldorf, 30 juin-12 juillet); l'exposition de l'artisanat du Schleswig-Holstein (Flensburg, 1^{er}-16 juillet); l'exposition dite «Die Wohnung» (Essen, 1^{er}-30 juillet); la 1^{re} exposition dite «Im Zeichen der Frau» (Munich, 7-30 juillet); la 12^e exposition allemande des inventeurs (Nuremberg, 12-30 juillet); l'exposition de la T. S. F. allemande (Düsseldorf, 18-27 août); l'exposition dite «Vom Kopf zu Fuss» (Cologne, 19-21 août); la foire professionnelle du cuir (Offenbach-sur-le-Main, 2-7 septembre); la 1^{re} exposition professionnelle de l'hôtellerie (Cologne, 9 septembre-8 octobre); l'exposition de l'exploitation des mines (Essen, 13-24 septembre); la foire de l'électricité (Munich, 16 septembre-1^{er} octobre) et la foire d'automne (Francfort-sur-le-Main, 17-22 septembre).

AUSTRALIE

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES BREVETS

(N° 89, du 17 novembre 1949.)⁽³⁾

1. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1950.

2. — La règle 38 du règlement sur les brevets de 1912⁽⁴⁾ est modifiée comme suit:

«c) en ce qui concerne l'emploi ou la vente ultérieurs — par une personne ou une société actuellement en droit, en vertu du paragraphe précédent, d'utiliser un mécanisme, une machine, un engin, un procédé

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 6, du 15 juin 1950, p. 138; no 7, du 15 juillet 1950, p. 161, 165; no 8, du 15 août 1950, p. 209; no 9, du 15 septembre 1950, p. 228.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 90; 1949, p. 58.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 3; 1946, p. 105; 1947, p. 178; 1948, p. 70; 1949, p. 185.

ou une opération — d'un perfectionnement ou supplément apportés à l'un des moyens précédés, ou d'un produit fabriqué ou façonné, par l'un de ces moyens, en contrefaçon du brevet;»

3. — La règle 159 est abrogée.

4. — La règle 170 est amendée:

- a) par la suppression des paragraphes (1A) et (2);
- b) par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe (3), qui est remplacée par ce qui suit:

«Chaque membre ainsi nommé demeurera en charge, sous réserve des dispositions de la présente règle, durant trois années à compter de sa nomination.»

5. —⁽¹⁾

6. — Les règles 174 à 181D sont remplacées par les suivantes:

«174. — L'examen prescrit par l'article 101 de la loi sera tenu par la Commission (*Board*). Il comportera une partie intermédiaire et une partie finale.

175. — La Commission tiendra, en novembre de chaque année, un examen des candidats portant sur les matières nécessaires de la partie intermédiaire et de la partie finale. Elle pourra tenir, aux termes du présent règlement, des examens supplémentaires.

176. — Pourra être admise à la partie intermédiaire de l'examen toute personne qui:

- a) est un sujet britannique;
- b) prouve devant la Commission jour d'une bonne réputation et n'a rien fait qui puisse la rendre indigne d'être enregistrée à titre d'agent de brevets;
- c) a déposé entre les mains de la Commission un certificat attestant qu'elle a passé un examen lui permettant l'inscription dans une université située dans un dominion de Sa Majesté;
- d) a déposé entre les mains du secrétaire la demande et la déclaration (formule AA), ainsi que trois certificats (formule AB), dont chacun doit être signé par une personne différente, et a payé la taxe prescrite.

177. — La partie intermédiaire de l'examen portera sur les sujets suivants:

- a) à c) législation australienne sur les brevets, les dessins et les marques et pratique du *Patent Office*, du *Designs Office* et du *Trade Marks Office*.

178. — Pourra être admise à la partie finale de l'examen toute personne qui a passé la partie intermédiaire et prouve devant la Commission:

- a) qu'elle a passé, devant une université située dans un dominion de Sa Majesté, un examen lui conférant le titre de graduée en génie ou en science, après un cours approuvé par la Commission;
- b) qu'elle a passé, devant une institution technique située dans un dominion de Sa Majesté reconnue par la Commission pour les fins du présent paragraphe, un examen lui conférant un titre ou diplôme, en génie ou en sciences, après un cours approuvé par la Commission;

⁽¹⁾ Modification de forme à la règle 170A qui est superflue dans notre traduction française.

c) ou qu'elle

- i) a passé, devant la faculté du génie ou des sciences d'une université située en dehors des dominions de Sa Majesté et reconnue par la Commission pour les fins du présent paragraphe, un examen lui conférant le titre de graduée, ou un titre ou un diplôme en génie ou en sciences dans une institution technique située en dehors des dominions de Sa Majesté et reconnue par la Commission pour les fins du présent paragraphe, et
ii) a subi devant la Commission un examen attestant que sa formation est au moins égale à celle requise sous a), a déposé auprès du secrétaire la demande (formule AC) et payé la taxe prescrite.

179. — La partie finale de l'examen portera sur les sujets suivants:

- a) préparation de descriptions;
b) critique et interprétation de descriptions;
c) législation et pratique en matière de brevets et de marques dans des pays autres que l'Australie;
d) pratique d'agent de brevets.

180. — Tout candidat désireux d'être examiné au sujet d'une matière de la partie intermédiaire ou de la partie finale déposera auprès du secrétaire, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cause, une demande (formule AD) et paiera la taxe prescrite.

181. — (1) La Commission pourra autoriser un candidat ayant échoué dans la partie intermédiaire ou dans la partie finale à subir un examen supplémentaire.

(2) La demande tendant à obtenir cette autorisation devra être déposée auprès du secrétaire, sur la formule AE, dans les 28 jours qui suivent la notification de l'échec, ou dans le délai ultérieur que la Commission aurait accordé. Elle sera accompagnée de la taxe prescrite.

181A. — (1) La Commission pourra nommer des examinateurs qui choisiront les thèmes et jugeront les réponses.

(2) Elle leur donnera les instructions opportunes à ce sujet.

181B. — L'examen sera tenu en présence d'un inspecteur nommé par la Commission.

181C. — La Commission pourra fournir, par des avis dans l'*Official Journal*, des précisions au sujet de la portée des matières des diverses parties de l'examen et spécifier les ouvrages qu'elle recommande aux candidats de lire.

181D. — Sur requête (formule AF) et contre paiement de la taxe prescrite, la Commission pourra indiquer à un candidat ayant échoué dans une matière la raison de l'échec.

181E. — (1) Si la Commission a approuvé le candidat en tous les points des diverses parties de l'examen, elle lui remettra, sous réserve du paragraphe ci-après, un certificat rédigé sur la formule AG.

(2) Si, après avoir fait les enquêtes qu'elle jugerait nécessaires, la Commission juge que le candidat n'est pas digne d'être enregistré à titre d'agent de brevets, elle pourra refuser de lui délivrer le certificat, ou en remettre la délivrance à une époque ultérieure, fixée par elle.

181F. — Le certificat d'enregistrement à titre d'agent de brevets sera rédigé sur la formule AH. »

7. — La première annexe est amendée:

- a) par la suppression du titre «Taxes à acquitter en sus de celles prévues dans la deuxième annexe à la loi»;
b) par la suppression des chiffres 47, 47A, 47B, 47C et 48, qui sont remplacés par les suivants:
47. Pour la demande d'admission à £ s. d. l'examen d'agent de brevets (partie intermédiaire ou partie finale) 1 0 0
47A. Pour l'admission, par matières (partie intermédiaire ou partie finale et examen supplémentaire) 1 0 0
47B. Pour la notification des motifs de l'échec 1 0 0
48. Pour l'enregistrement à titre d'agent de brevets 5 0 0»

8. —⁽¹⁾

BULGARIE

RÈGLEMENT

POUR L'APPLICATION DU DÉCRET RELATIF AUX INVENTIONS, AUX PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES ET AUX PROPOSITIONS DE RATIONALISATION

(Des 15/23 mars 1950.)

Rectification

Nos correspondants de Bulgarie ont bien voulu nous signaler qu'une erreur s'est glissée dans le texte ci-dessus, paru dans le numéro d'août dernier (p. 166 et suiv.). Il faut lire, dans le premier alinéa du § 2, non pas «Les produits pharmaceutiques... alimentaires obtenus par des procédés chimiques...», mais «Les produits pharmaceutiques... alimentaires non obtenus par des procédés chimiques...».

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DIX-NEUF EXPOSITIONS

(Du 20 juin 1950.)⁽²⁾

Les manifestations suivantes ont été autorisées à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908, relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle⁽³⁾: Exposition d'automne (Paris, 9-25 septembre); Salon des céramistes d'art de France (Paris, 23 septembre-20 octobre); Salon nautique international (Paris, 30 septembre-15 octobre); Salon

⁽¹⁾ Modifications concernant la deuxième annexe (formules) que nous n'avons pas publiée.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

international de l'automobile, du cycle et des sports⁽¹⁾; Salon international de l'emballage, du conditionnement, de la manutention, de la présentation et des techniques de distribution⁽¹⁾; Salon international du matériel d'embouteillage et des industries connexes⁽¹⁾; Salon international industriel des techniques papetières et graphiques⁽¹⁾; Salon des industries de l'habillement (Paris, 9-17 octobre); Salon international du matériel radio-électrique (Paris, 13-16 octobre). Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle.

Il en sera de même quant aux manifestations suivantes: Foire de Clermont-Ferrand (4-17 juillet); Foire de Nancy (14-30 juillet); Foire internationale de Strasbourg (2-17 septembre); Foire internationale de Marseille (16 septembre-2 octobre); Foire de Romans (21 septembre-1^{er} octobre); Foire de Metz (23 septembre-9 octobre); Foire de Saint-Étienne (21 septembre-9 octobre); Foire de Besançon (30 septembre-9 octobre); Foire de Tourcoing (30 septembre-9 octobre); Semaine des arts ménagers (Toulouse, 13-23 octobre). Les certificats de garantie seront respectivement délivrés par MM. les préfets du Puy-de-Dôme, de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de la Moselle, de la Loire, du Doubs, du Nord et de la Haute-Garonne.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

LOI

SUR LES DESSINS ENREGISTRÉS

(Du 16 décembre 1949.)

(Deuxième et dernière partie)⁽²⁾

Pouvoirs et devoirs du Registrar

29. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui lui imposent l'obligation d'entendre les parties, ou de leur donner l'occasion d'être entendues, le *Registrar* devra donner à toute personne ayant demandé l'enregistrement d'un dessin l'occasion d'être entendue avant d'exercer un pouvoir discrétionnaire à son dam.

30. — (1) Dans toute procédure fondée sur la présente loi, le *Registrar* pourra allouer les frais qu'il jugerait équitables et ordonner de quelle manière et par qui ils doivent être acquittés. Toute or-

⁽¹⁾ Paris, 5-15 octobre.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 168.

donnance de cette nature pourra revêtir la qualité d'un règlement de la Cour.

(2) Si celui qui demande la radiation d'un dessin, ou une licence, ou forme appel contre une décision du *Registrar* n'est ni établi, ni domicilié dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, le *Registrar* (ou, en cas d'appel, le Tribunal d'appel) pourra exiger qu'il fournisse une garantie quant aux frais de la procédure et considérer, à défaut, la demande ou l'appel comme ayant été abandonnés.

31. — (1) Sous réserve des règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi, les preuves à fournir au *Registrar* pourront consister en un *affidavit* ou en une déclaration assurmentée. Toutefois, le *Registrar* pourra admettre, au lieu ou en sus, des preuves orales, dans tout cas particulier où il le jugerait opportun. Il pourra également permettre qu'un témoin soit interrogé contradictoirement au sujet de son *affidavit* ou de sa déclaration.

(2) Sous réserve desdits règlements, le *Registrar* aura, à l'égard de l'examen des témoins ou de production de documents, les mêmes pouvoirs qu'un *Referee* officiel de la Cour suprême. Les règles relatives à l'audition des témoins par ce dernier seront applicables à l'audition par le *Registrar*.

32. — (1) Les règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi pourront autoriser le *Registrar* à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire fondée sur celle-ci:

- a) une personne dont le nom aurait été radié de la liste des agents de brevets tenue aux termes du règlement d'exception de la loi sur les brevets, de 1949, sans y être réinscrit;
- b) une personne temporairement privée, aux termes de ce règlement, du droit d'agir à titre d'agent de brevets;
- c) une personne qui aurait été condamnée pour un délit prévu par l'article 88 de ladite loi;
- d) une personne que le *Board of Trade* considérerait (après lui avoir donné l'occasion d'être entendue) comme ayant été trouvée coupable d'un délit, ou comme s'étant rendue coupable d'une infraction qui eussent justifié, si elle était inscrite au registre des agents de brevets, sa radiation de ce registre;
- e) une personne non insérée à titre d'agent de brevets, que le *Registrar* considérerait comme employée entièrement ou essentiellement pour agir à titre d'agent, dans le Royaume-Uni

ou ailleurs, quant au dépôt de demandes de brevets au nom ou au bénéfice de l'employeur;

f) une compagnie ou une firme dont un directeur, l'administrateur ou un membre est une personne que le *Registrar* pourrait refuser de reconnaître comme agent de brevets.

(2) Le *Registrar* devra refuser de reconnaître comme agent une personne non domiciliée ou établie dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man.

Délits

33. — (1) Quiconque n'aurait pas observé les instructions reçues aux termes de l'article 5, ou aurait déposé ou fait déposer, contrairement à cet article, une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin sera considéré comme coupable d'un délit et pourra être condamné:

- a) par la voie sommaire, à un emprisonnement durant trois mois au plus, à une amende de 100 £ au plus, ou à ces deux peines;
- b) sur plainte, à un emprisonnement durant deux années au plus, à une amende de 500 £ au plus, ou à ces deux peines.

(2) Si un délit visé par l'article 5 est commis par une personne morale, quiconque revêtait, ou était censé revêtir, au moment où le délit a été commis, la charge de directeur, administrateur ou secrétaire, ainsi que tout autre membre similaire, sera considéré comme coupable, à moins qu'il ne prouve que le délit a été commis sans sa participation ou sa connivence et qu'il a exercé, pour le prévenir, toute la diligence requise par la nature de ses fonctions et par toutes les circonstances.

34. — Quiconque aurait fait ou fait faire au registre une inscription fausse, ou un document donné faussement pour la copie d'une inscription, ou produit, offert ou fait produire ou offrir à titre de preuve un document de cette nature, sachant que l'inscription ou le document sont faux, sera considéré comme coupable d'une contravention.

35. — (1) Quiconque aurait représenté faussement qu'un dessin appliqué à un produit vendu par lui est enregistré à l'égard de ce produit pourra être condamné par la voie sommaire à une amende de 5 £ au plus. Pour les effets du présent article, quiconque vend un produit portant, imprimée, gravée ou appliquée autrement, la mention «enregistré», ou des mots attestant ou impliquant que le

dessin est enregistré sera considéré comme représentant que le dessin est enregistré à l'égard dudit produit.

(2) Quiconque, après l'expiration de la protection du dessin, aurait marqué ou fait marquer un produit auquel ce dessin avait été appliqué, de la mention «enregistré», ou de mots impliquant que la protection est encore en vigueur, pourra être condamné en la voie sommaire à une amende de 5 £ au plus.

Règlements, etc.

36. — (1)⁽¹⁾

(2) Lesdits règlements pourront prévoir l'institution de succursales du *Patent Office*, à Manchester ou ailleurs, et les autoriser à le remplacer, en matière de dessins.

37. —⁽²⁾

38. —⁽²⁾

39. —⁽²⁾

40. — Il sera payé, à l'égard des dessins, les taxes que les règlements du *Board of Trade* prescriraient, avec l'assentiment de la Trésorerie.

41. —⁽³⁾

42. — Le Contrôleur général des brevets, dessins et marques insérera dans son rapport de gestion annuel relatif à l'exécution de la loi sur les brevets de 1949 un rapport concernant l'exécution de la présente loi, comme si cette dernière était comprise dans la première.

43. — (1) Rien dans la présente loi ne sera interprété comme autorisant le *Registrar* à enregistrer un dessin dont l'emploi serait, à ses yeux, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

(2) Rien dans la présente loi n'affectera le droit, par la Couronne — ou par toute personne dont les droits dérivent directement ou indirectement d'elle — de vendre ou d'utiliser des produits confisqués aux termes des lois sur les douanes ou les excises.

44. — (1) Dans la présente loi, les termes ci-après ont, à moins que le texte n'en dispose autrement, la signification suivante:

«Tribunal d'appel» désigne le juge nommé aux termes de l'article 28;

«produit» désigne tout article fabriqué et ses parties, si elles sont vendues séparément;

⁽¹⁾ Voir, *mutatis mutandis*, loi sur les brevets, article 94 (1) (*Prop. Ind.*, 1950, p. 126).

⁽²⁾ Voir, *mutatis mutandis*, loi sur les brevets, articles 95, 96 et 98.

⁽³⁾ *Ibidem*, article 97.

«cessionnaire» comprend le représentant personnel d'un cessionnaire décédé et les références à un cessionnaire comprennent des références au représentant personnel du cessionnaire;

«copyright» a la signification qui lui est attribuée par l'article 7 (1);

«Cour» désigne la Haute Cour;

«dessin» a la signification qui lui est attribuée par l'article 1^{er} (3);

«Journal» désigne la feuille publiée par le Contrôleur aux termes de la loi sur les brevets, de 1949;

«prescrit» signifie prescrit par les règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi;

«propriétaire» a la signification qui lui est attribuée par l'article 2;

«propriétaire enregistré» désigne la ou les personnes inscrites au registre, à tel moment donné, à titre de propriétaire du dessin;

«Registrar» désigne le Contrôleur général des brevets, dessins et marques;

«série de produits» désigne un groupe de produits — ayant le même caractère général et vendus et utilisés, en général, ensemble — à chaque un desquels est appliqué le même dessin, ou un dessin non suffisamment modifié pour en changer le caractère ou en affaiblir essentiellement l'identité.

(2) Toute référence, dans la présente loi, à un produit à l'égard duquel un dessin est enregistré sera interprétée, si l'enregistrement a été fait pour une série de produits, comme une référence à tout produit de la série.

(3) Il appartiendra au *Registrar* de trancher tout doute concernant la question de savoir si un groupe de produits constitue une série, ou non. Sa décision sera définitive, en dépit des dispositions de la présente loi.

(4) «Représentant personnel» comprend, pour les effets des articles 14 (1) et 16, le représentant légal du décédé, constitué dans un pays autre que le Royaume-Uni.

45. — (1) à (3) (1)

46. — (1) à (5) (2)

47. — (3)

48. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les lois figurant dans la deuxième annexe sont abrogées dans l'étendue y spécifiée.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, tous ordonnances en Con-

seil, règlement, ordonnance, exigence, certificat, notification, décision, instructions, autorisation, demande, requête ou affaire fondés sur une loi abrogée par la présente loi continueront d'être valables, comme s'ils étaient fondés sur la disposition correspondante de la présente loi, à condition qu'ils le fussent au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci et qu'ils eussent pu être fondés sur elle.

(3) Tout registre tenu aux termes de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins (1) sera censé faire partie du registre correspondant, tenu aux termes de la présente loi.

(4) Tout dessin enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera censé enregistré aux termes de celle-ci, à l'égard des produits rangés dans la classe pour laquelle il est enregistré.

(5) Lorsque le délai utile pour adresser au *Registrar* la notification visée par l'article 59 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que la notification n'a pas été faite, l'article 6 (2) ne s'appliquera ni au dessin en cause, ni à son enregistrement.

(6) Tout document se référant à une loi abrogée sera interprété comme se référant à la disposition correspondante de la présente loi.

(7) Rien, dans les alinéas ci-dessus, ne sera considéré comme entraînant l'application de l'article 38 de l'*Interpretation Act*, de 1889 (qui concerne les effets des abrogations) (2).

49. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Registered Designs Act*, de 1949.

(2) Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1950, immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi de 1949 sur les brevets et les dessins.

PREMIÈRE ANNEXE

Dispositions relatives à l'emploi des dessins enregistrés pour le service de la Couronne et aux droits des tiers à cet égard

1. — (1) En dépit des dispositions de la présente loi, tout Département du Gouvernement et toute personne autorisée par écrit par lui pourront utiliser un dessin enregistré, pour le service de la Couronne, conformément aux dispositions du présent paragraphe.

(2) Si et pour autant que, avant la date de l'enregistrement, un dessin a été dûment inscrit par un Département, ou appliqué par un Département ou pour son compte, autrement qu'à la suite d'une communication directe ou indirecte par le propriétaire enregistré ou par une personne de qui il tient son titre, l'emploi du dessin pourra être librement fait,

aux termes du présent paragraphe, sans redevances ni autres paiements au propriétaire enregistré.

(3) Si et pour autant que le dessin n'a pas été ainsi inscrit ou appliqué, l'emploi du dessin aux termes du présent paragraphe sera fait, après l'enregistrement ou à la suite d'une communication de la nature prévue, aux conditions agréées, avant ou après l'emploi, par le Département et par le propriétaire enregistré, avec l'assentiment de la Trésorerie, ou fixées, à défaut d'entente, par la Cour saisie de l'affaire aux termes du paragraphe 3.

(4) L'autorisation à l'égard d'un dessin pourra être conférée à un Département, aux termes du présent paragraphe, avant ou après l'enregistrement ou l'accomplissement des actes sur lesquels l'autorisation porte. Elle pourra être conférée à une personne, qu'elle soit directement ou indirectement autorisée, ou non, par le propriétaire enregistré à utiliser le dessin.

(5) A moins que le Département qui utilise ou fait utiliser un dessin aux termes du présent paragraphe ne le considère contraire à l'intérêt public, il notifiera et emploiera au propriétaire enregistré, aussitôt que possible après qu'il l'a commençé, et lui fournira les précisions qu'il désirerait au sujet de l'étendue de l'utilisation.

(6) Pour les fins du présent paragraphe et du paragraphe suivant, tout emploi d'un dessin en vue de fournir à un pays étranger — aux termes d'un arrangement conclu entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de ce pays — des produits nécessaires à sa défense sera considéré comme un emploi fait pour le service de la Couronne. Les pouvoirs conférés par le présent paragraphe à un Département ou à une personne autorisée par lui comprendront:

- a) la vente des produits à un Gouvernement étranger, en vertu d'un arrangement de la nature prévue;
- b) la vente à quiconque des produits fabriqués dans l'exercice desdits pouvoirs et ne servant plus aux fins pour lesquelles ils avaient été fabriqués.

(7) L'acheteur et toute personne se revendant de lui auront le droit d'agir à l'égard des produits de la même manière que si les droits sur le dessin enregistré étaient tenus pour le compte de Sa Majesté.

2. — (1) Les dispositions des licences, concessions ou contrats liant, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire enregistré, le déposant ou une personne tenant son titre de l'un ou de l'autre et une personne autre qu'un Département du Gouvernement seront inopérantes — pour autant qu'elles limitent ou réglementent l'emploi du dessin enregistré ou déposé, ou de modèles, documents ou informations y relatifs, ou visent les redevances — à l'égard de cet emploi, pour le service de la Couronne,

- a) par un Département du Gouvernement, ou par une personne autorisée par lui aux termes du paragraphe précédent;
- b) par le propriétaire enregistré ou par le déposant, pour le compte d'un Département.

La reproduction ou la publication de modèles ou de documents en connexion avec cet emploi ne seront pas considérés comme constituant une atteinte au copyright couvrant le modèle ou le document.

(1) Voir, *mutatis mutandis*, loi sur les brevets, art. 103 (3), (5) et (6).

(2) *Ibid.*, art. 104 (2) à (6).

(3) *Ibid.*, art. 105.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1907, p. 141.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) Lorsqu'une licence exclusive, accordée autrement que contre des redevances ou autres bénéfices fondés sur l'emploi du dessin, est en vigueur à l'égard du dessin enregistré, est en vigueur à l'égard du dessin enregistré,

- a) l'alinéa (3) du paragraphe précédent sera applicable à l'égard de tout emploi du dessin qui constituerait — si le présent paragraphe et le paragraphe précédent n'existaient pas — une atteinte aux droits du licencié, comme s'il visait ce dernier, et non le propriétaire enregistré;
- b) le paragraphe précédent sera applicable comme s'il ne contenait pas ledit alinéa (3) à l'égard de tout emploi du dessin, par le licencié, en vertu d'un pouvoir conféré par ledit paragraphe.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le dessin enregistré, ou le droit d'en demander ou d'en obtenir l'enregistrement, a été cédé au propriétaire enregistré à la suite de redevances ou d'autres bénéfices fondés sur l'emploi du dessin, l'alinéa (3) du paragraphe 1 sera applicable

- a) à l'égard de tout emploi du dessin aux termes de ce paragraphe, comme si la référence au propriétaire enregistré y comprenait une référence au cédant, et toute somme à payer aux termes de cet alinéa sera partagée entre le propriétaire enregistré et le cédant de la manière convenue entre eux ou fixée, à défaut d'entente, par la Cour aux termes du paragraphe suivant;
- b) à l'égard de tout emploi du dessin par le propriétaire enregistré, pour le service de la Couronne et pour le compte d'un Département du Gouvernement, comme si cet emploi était fait en vertu d'un pouvoir conféré par ledit paragraphe.

(4) Lorsqu'aux termes de l'alinéa (3) du paragraphe 1, des paiements doivent être faits à un propriétaire enregistré, par un Département du Gouvernement, à l'égard de l'emploi d'un dessin, tout porteur d'une licence exclusive (autre que celles visées par l'alinéa [2] du présent paragraphe) l'autorisant à en faire de même aura le droit de recevoir la partie de ces paiements qui aurait été convenue entre lui et le propriétaire enregistré, ou que la Cour considérerait équitable, aux termes du paragraphe suivant, eu égard aux frais supportés par cette personne:

- a) pour développer le dessin, ou
- b) pour verser au propriétaire enregistré, aux termes de la licence, des sommes autres que les redevances ou autres paiements fondés sur l'emploi du dessin.

Si, avant que le montant des paiements précisés n'ait été fixé d'entente entre le Département et le propriétaire enregistré, ladite personne通知 par écrit au Département son intérêt dans l'affaire, nulle entente relative à ce montant ne sera valable sans son assentiment.

(5) Dans le présent paragraphe, «licence exclusive» signifie une licence accordée par le propriétaire enregistré et conférant au concessionnaire et aux personnes autorisées par lui, à l'exclusion de toute autre personne (y compris le propriétaire enregistré), un droit à l'égard du dessin enregistré.

3. — (1) S'il y a contestation au sujet de l'exercice, par un Département du Gouvernement ou par une personne autorisée par lui, des pouvoirs conférés par le paragraphe 1, des conditions de l'emploi d'un dessin pour le service de la Couronne, ou du droit, par une personne, de recevoir une partie d'un paiement

fondé sur l'alinéa (3) dudit paragraphe, l'affaire pourra être transmise à la Cour, par l'une des parties, de la manière prescrite par ses règlements.

(2) Dans toute procédure fondée sur le présent paragraphe et dont un Département du Gouvernement est partie, celui-ci pourra:

- a) demander la radiation du dessin, si le propriétaire enregistré est partie à la procédure, pour l'un des motifs énumérés par l'article 20 de la présente loi;
- b) en tout cas, mettre en cause la validité de l'enregistrement du dessin, sans en demander la radiation.

(3) Lorsque la question se pose — dans une procédure de la nature précitée — de savoir si un dessin a été inscrit ou appliqué aux termes du paragraphe 1 et que le Département considère qu'il serait contraire à l'intérêt public de divulguer des pièces relatives à cet enregistrement, ces pièces pourront être communiquées confidentiellement à l'avocat de l'autre partie, ou à un expert désigné d'un commun accord.

(4) S'agissant de trancher un différend, aux termes du présent paragraphe, entre un Département et une personne, au sujet des conditions d'emploi d'un dessin pour le service de la Couronne, la Cour tiendra compte du bénéfice ou des compensations que cette personne, ou celui qui tient d'elle son titre, aurait obtenu ou pourrait obtenir, directement ou indirectement, par un Département par rapport au dessin en cause.

(5) La Cour pourra ordonner en tout temps que la procédure tout entière, ou une question ou un fait y relatifs soient renvoyés, aux conditions qu'elle poserait, à un *Referee* officiel ou spécial, ou à un arbitre, et les références à la Cour, dans les dispositions ci-dessus, seront interprétées en conséquence.

4. — (1) Dans toute période d'exception (*period of emergency*) dans le sens du présent paragraphe, les pouvoirs pouvant être exercés, à l'égard d'un dessin, par un Département du Gouvernement ou par une personne autorisée par lui, aux termes du paragraphe 1, comprendront le pouvoir d'utiliser le dessin pour toute fin que le Département considérerait nécessaire ou utile pour:

- a) poursuivre efficacement une guerre dans laquelle Sa Majesté serait engagée;
- b) maintenir les approvisionnements et les services essentiels à la vie de la communauté;
- c) assurer dans une mesure suffisante les approvisionnements et les services essentiels au bien-être de la communauté;
- d) encourager la production industrielle, commerciale et agricole;
- e) encourager et réglementer les exportations, réduire les importations et rétablir la balance commerciale;
- f) assurer, en général, que toutes les ressources soient disponibles et utilisées de la manière pouvant le mieux servir les intérêts de la communauté;
- g) contribuer au soulagement des souffrances et à la reconstruction et à la distribution des approvisionnements et des services dans toute partie des Dominions de Sa Majesté ou dans tout pays étranger en grave détresse en conséquence de la guerre, et toute référence, dans la présente annexe, au service de la Couronne sera interprétée comme comprenant une référence aux fins précitées.

(2) Dans le présent paragraphe, les mots «période d'exception» désignent la période finissant le 10 décembre 1950 ou à telle date postérieure qui serait fixée par ordonnance en Conseil, ainsi que toute autre période ainsi qualifiée et limitée dans le temps par ordonnances en Conseil.

(3) Le projet de toute ordonnance en Conseil fondée sur le présent article sera déposé devant le Parlement. Il ne sera soumis à Sa Majesté qu'à la suite d'une supplique de chaque Chambre en faveur de la promulgation de l'ordonnance.

(Suite page 190) DEUXIÈME ANNEXE

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Du 21 juin 1950.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la III^e foire nationale d'échantillons, qui sera tenue à Bolzano, du 23 septembre au 8 octobre 1950, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

Il en sera de même quant à la XIV^e foire internationale d'échantillons du Levant, qui sera tenue à Bari, du 9 au 26 septembre 1950.

PAKISTAN

I LOI

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT SOMMAIRE DE CERTAINES MARQUES ENREGISTRÉES DANS L'INDE

(N° XXXVII, de 1950.)⁽⁵⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Trade marks (invalidation and summary registration) Act*, 1950.

(2) Elle s'étend à toutes les provinces et à la capitale de la Fédération.

(3) Elle entrera immédiatement en vigueur et sera considérée comme ayant pris effet à partir du 1^{er} avril 1948.

2. —⁽⁶⁾

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Voir *Patent and trade mark review*, no 11, d'août 1950, p. 332.

(6) Définitions, que nous croyons pouvoir omettre.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD (Suite)

Lois abrogées

DEUXIÈME ANNEXE

| Session et chapitre | Titre abrégé | Etendue de l'abrogation |
|--|---|--|
| 7 Edw. 7, ch. 29 | <i>The Patents and Designs Act, 1907</i> (1) | Toute la loi, sauf les articles 47, 62 (1) à (3), 63, 64, ainsi que — quant aux marques — les articles 82, 91 et 91A et — quant aux ordonnances en Conseil rendues aux termes de l'article 91A — l'article 88. |
| 9 et 10 Geo. 5, ch. 80 18 et 19, Geo. 5, ch. 3 22 et 23 Geo. 5, ch. 32 | <i>The Patents and Designs Act, 1919</i> (2) <i>The Patents and Designs (Convention) Act, 1928</i> (3) <i>The Patents and Designs Act, 1932</i> (4) | Toute la loi. Toute la loi, sauf l'article 4. Toute la loi, sauf la partie de l'annexe qui modifie l'article 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins. |
| 1 et 2 Geo. 6, ch. 29 | <i>The Patents, etc. (International Conventions) Act, 1938</i> (5) | Toute la loi, sauf les articles 8 à 10 et 12 (6), ainsi que la partie de l'annexe qui modifie l'article 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins. |
| 2 et 3 Geo. 6, ch. 32 | <i>The Patents and Designs (Limits of Time) Act, 1939</i> (6) | Toute la loi, sauf l'article 4. |
| 5 et 6 Geo. 6, ch. 6 9 et 10 Geo. 6, ch. 26 | <i>The Patents and Designs Act, 1942</i> (7) <i>The Emergency Laws (Transitional Provisions), Act, 1946</i> (8) | Toute la loi. L'article 7. |
| 9 et 10 Geo. 6, ch. 44 11 et 12 Geo. 6, ch. 10 | <i>The Patents and Designs Act, 1946</i> (9) <i>The Emergency Laws (Miscellaneous Provisions) Act, 1947</i> (6) | Les articles 1er à 3, 5, 6 (3), 7 (2) et 8 (4). L'article 5 (2) b) et (3). |
| 12 et 13 Geo. 6, ch. 62 | <i>The Patents and Designs Act, 1949</i> (6) | Toute la loi, sauf l'article 49 et la partie de la première annexe qui modifie les articles 82, 88 et 91A de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins. |

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 141.(2) *Ibid.*, 1920, p. 51.(3) *Ibid.*, 1928, p. 101.(4) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 170.(5) *Ibid.*, 1938, p. 100.

(6) Nous ne possédons pas cette loi.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 159.(8) *Ibid.*, 1946, p. 38.(9) *Ibid.*, 1947, p. 90.

PAKISTAN (Suite)

3. — En dépit des dispositions en sens contraire contenues dans le *Pakistan (adaptation of existing Pakistan laws) Order, 1947* (1), dans l'*Indian independence (Miscellaneous transitional provisions) Order, 1947* (1), ou dans toute autre loi en vigueur:

- a) les marques enregistrées dans l'Inde ne seront considérées comme enregistrées au Pakistan que si elles y sont déposées et enregistrées aux termes de la présente loi;
- b) les marques déposées dans l'Inde ne seront pas considérées comme ayant été déposées au Pakistan.

4. — Tout propriétaire d'une marque enregistrée dans l'Inde, qui désire la faire enregistrer au Pakistan, pourra déposer une demande à cet effet, aux termes de la présente loi, sous réserve d'accepter la taxe prescrite. Toute demande de cette nature qui aurait été déposée au Pakistan avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera considérée comme une demande fondée sur le présent article.

5. — (1) Toute demande de la nature

(1) Nous ne possédons pas ce texte. Nous tâcherons de nous le procurer.

prévue par l'article 4 sera rédigée sous la forme prescrite.

(2) Les articles 15 ou 55 de la loi (1) ne seront pas applicables aux demandes fondées sur ledit article 4 de la présente loi.

(3) Le *Registrar* inserira la marque. L'enregistrement sera considéré comme ayant été fait aux termes de l'article 16 (1) de la loi, avec effet rétroactif à la date de l'enregistrement dans l'Inde.

6. — L'enregistrement durera sept années. Toutefois, si l'enregistrement dans l'Inde expire le 30 juin 1951, ou auparavant, il expirera au Pakistan à cette dernière date.

7. — Les demandes visées par l'article 4 devront être déposées avant l'expiration d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (2).

(1) Est désigné par ces termes le *Trade Marks Act* de 1940, tel qu'il était en vigueur dans l'Inde à la date, antérieure au 15 août 1947, qui entre en considération, ou — selon le cas — tel qu'il était en vigueur au Pakistan ou dans l'Inde à la date ou à une date ultérieure. Nous ne possédons pas cette loi. Nous tâcherons de nous la procurer.

(2) Nous ignorons l'échéance de ce délai, attendu que la présente loi n'est datée que de l'année où elle a été promulguée.

8. — Le Gouvernement central pourra rendre, par notification dans la *Gazette officielle*, un règlement d'exécution de la présente loi.

9. — Rien, dans la présente loi ou dans son règlement, ne dérogera aux dispositions de la loi ou du règlement de 1942 (1), à moins qu'il n'y ait conflit, auquel cas la présente loi et son règlement prévaudront.

10. — Ni le Gouvernement central, ni le *Registrar*, ni une personne agissant sous ses ordres ne pourront être attaqués à cause d'un acte accompli de bonne foi aux termes de la présente loi ou de son règlement.

II

RÈGLEMENT

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT SOMMAIRE DES MARQUES

(N° 336/117, du 12 mai 1950.) (2)

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade marks (invalidation and summary registration) Rules, 1950*.

(1) Nous ne possédons pas ces textes. Nous tâcherons de nous les procurer.

(2) Voir *Patent and trade mark review*, no 11, d'août 1950, p. 334.

2. — «La loi» désigne le texte figurant ci-dessus sous I.

3. — Toute demande déposée aux termes du présent règlement sera rédigée sous la forme prescrite dans la deuxième annexe au règlement sur les marques, de 1942⁽¹⁾. Elle sera accompagnée:

- i) de six exemplaires de la marque montés sur du papier foolscap épais, ayant 13 pouces sur 8;
- ii) de l'original du certificat d'enregistrement dans l'Inde, ou d'une copie fidèlement certifiée;
- iii) d'un affidavit contenant toutes précisions au sujet des indications figurant au registre de l'Inde au sujet de la marque (association avec d'autres marques, renonciations, limitations, conditions, etc.).

4. — Il y aura lieu d'acquitter une taxe d'enregistrement de 30 roupies, à moins qu'elle n'ait été acquittée déjà (v. loi, art. 4, dernière phrase).

5. — La marque devra couvrir les mêmes produits que ceux pour lesquels elle a été enregistrée dans l'Inde. Toute question relative à l'identité de la marque ou des produits avec ceux de l'Inde sera tranchée par le *Registrar*, dont la décision sera définitive.

6. — Les dispositions du règlement sur les marques de 1942, concernant les recherches d'antériorités, les objections, les oppositions et les publications, ne seront pas applicables aux demandes fondées sur l'article 4 de la loi.

SUISSE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÉGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 30 juin 1950.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 332, alinéa 2, lettre *a*, et alinéa 8, 333, 337, lettres *e*, *f* et *g*, 338, 339, alinéa 3, 341, alinéa 1, et 345, alinéa 1, de l'ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires, du 26 mai 1936⁽³⁾ sont abrogés. Ils sont remplacés par les dispositions suivantes, qui complètent également les articles 332, 335 et 338:

*Art. 332, alinéa 2, lettre *a*.* — *a)* L'addition, sans déclaration, de jus de raisin indigène concentré non dilué, dans la proportion de 3 pour cent au maximum, est autorisée. Si les

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ces textes. Nous tâcherons de nous les procurer.

⁽²⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, no 24, du 3 juillet 1950, p. 618.

⁽³⁾ Voir en dernier lieu *Prop. Ind.*, 1948, p. 75.

circonstances l'exigent, le service fédéral de l'hygiène publique peut exceptionnellement autoriser l'addition, dans la même proportion, de concentré étranger au lieu du produit indigène.

Art. 8. — Le jus de raisin avec indication d'origine ou de provenance peut contenir jusqu'à 20 pour cent de jus de raisin de même couleur, mais d'une autre origine, sans modification de la déclaration. Le jus de raisin rouge avec ou sans indication de provenance peut contenir, sans déclaration, 20 pour cent au maximum d'un jus de raisin blanc indigène approprié. Une telle addition est interdite pour les jus de raisin avec indication d'origine.

Art. 9. — Des noms de fantaisie, des marques verbales, de même que des vignettes, peuvent être employés pour tous les genres de jus de raisin, s'ils ne sont pas de nature à induire l'acheteur en erreur quant à l'origine ou à la provenance du jus. Les étiquettes des bouteilles doivent porter la raison sociale du producteur ou du vendeur, ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14).

Art. 333. — Les prescriptions ci-après, concernant le vin, sont applicables par analogie au moût de raisin, au jus de raisin et au «saussé», en tant que les articles 331 et 332 n'en disposent pas autrement.

Art. 335, al. 3. — Le droit de procéder aux coupages, non soumis à la déclaration, prévus aux articles 337 et 338, de même qu'au traitement en cave prévu à l'article 341 appartient au premier encaveur. S'il n'en fait pas usage, il peut céder ce droit aux acheteurs, en le spécifiant sur les factures.

Art. 4. — Il est licite de mélanger des vins d'origine identique (même déclaration), mais d'années différentes. Toutefois il n'est pas permis d'employer un millésime si le mélange contient plus de 25 pour cent de vin de même origine, mais d'autres années que celle qui serait indiquée.

*Art. 337, lettres *e*, *f* et *g*.*

e) Les coupages de vins indigènes entre eux, d'origines différentes mais de même couleur, doivent être désignés soit comme «vin blanc suisse» ou «vin blanc», soit comme «vin rouge suisse» ou encore comme «vin du pays». Les cantons peuvent cependant réservé aux vins de leur territoire la dénomination «vin du pays» (*Landwein*, *Nostrano*).

f) Les vins désignés comme «vin rouge» peuvent contenir, à côté du vin rouge indigène, du vin étranger de même couleur, dans la proportion de 30 pour cent au maximum. Les coupages de vin blanc et de vin rouge doivent être clairement désignés comme tels ou comme «vin de table». Ils ne peuvent en aucun cas être mis sur le marché comme «Schiller». Les coupages de vin blanc indigène avec du vin étranger jusqu'à 30 pour cent doivent également être désignés comme «vin de table». Il est interdit d'employer pour du «vin de table» des indications mentionnant une qualité particulière ou un millésime. Les dénominations relatives aux vins d'hybrides et à leurs coupages sont réglées à l'article 339.

g) Les vins qui, à côté du vin indigène, contiennent plus de 30 pour cent de vin étranger, seront désignés conformément aux prescriptions de l'article 338.

Art. 338. — (1) Les prescriptions de cet article sont applicables aux vins étrangers

purs, de même qu'aux vins visés par l'article 337, lettre *g*.

(2) Les vins étrangers doivent être désignés comme tels, si leur origine étrangère ne ressort pas déjà clairement de leur dénomination, comme «Bordeaux», «Valteline», «vin du Tyrol», etc. Les vins désignés comme «Montagne», «Hügelwein» et «Rosé» doivent être considérés comme vins étrangers.

(3) Les vins visés par les prescrititons du présent article sont, suivant leur origine ou leur provenance, et compte tenu de leur qualité et de leur composition, répartis dans 4 classes. La dénomination à laquelle ces vins ont droit dans leur pays d'origine est déterminante pour la classification, en tant qu'elle n'est pas en contradiction avec les prescriptions suisses.

Classe I: Grands crus classés. Vins avec indication d'origine (art. 336), dont les noms comme tels indiquent une toute première qualité, ou pour lesquels il est expressément fait mention d'une qualité particulière par des indications telles que: «appellation contrôlée», «vino tipico ou classico», «Auslese», «Wachstum». Ces vins ne peuvent pas être coupés.

Classe II: Vins de qualité. Vins avec indication d'origine ou de cépage, sans les indications de qualité spéciale mentionnées pour la classe I. Ces vins peuvent contenir, sans modification de leur désignation, au maximum 20 pour cent d'autres vins de même couleur, répondant aux exigences des classes I ou II.

Classe III: Vins courants avec indication de provenance tels que «vin rouge français», «vin rouge espagnol», «vin de Catalogne», «vin du Piémont», etc. Ces vins peuvent contenir, sans modification de leur désignation, 30 pour cent au maximum d'autres vins de même couleur répondant aux exigences des classes I, II ou III.

Classe IV: Vins ordinaires sans indication d'origine ou de provenance. Les coupages de vins de n'importe quelle provenance, mais de même couleur, doivent être désignés comme «vin rouge étranger» ou comme «vin blanc étranger». Les coupages de vin blanc et de vin rouge doivent être clairement désignés comme tels ou comme «vin de table»; ils ne peuvent en aucun cas être mis sur le marché comme «Schiller». Les vins désignés comme «Montagne», «Rosé» ou «Hügelwein», sans indication de provenance, peuvent contenir jusqu'à 30 pour cent de vin blanc suisse sans modification de leur désignation. Comme «vin de table», on peut désigner un coupage de vin blanc et de vin rouge dans n'importe quelle proportion. Il est interdit d'employer, pour des vins de cette classe, des indications relatives à un traitement spécial ou mentionnant une qualité particulière, telles que «spécial», «supérieur», «pregiato», ou un millésime. Les dénominations relatives aux vins d'hybrides et à leurs coupages sont réglées à l'article 339.

(4) Le Département fédéral de l'intérieur établit, en se fondant sur les principes fixés par l'article 336, alinéa 1, et après consultation d'experts, une liste aussi complète que possible, constamment tenue à jour, des désignations des vins des classes I, II et III, qu'il range selon ces classes.

(5) En aucun cas les opérations de coupage prévues par cet article ne pourront provoquer la transformation d'une dénomination d'origine ou de provenance en dénomination générique. Des désignations telles que «Bourgogne de Hongrie», «Bordeaux du Chili» et autres semblables sont interdites.

Art. 339, al. 3. — Les coupages de vin d'hybrides avec du vin du pays de même couleur provenant de cépages européens doivent être désignés comme «vin de table», comme «vin d'hybrides» ou comme «Americano». Il en est de même pour les coupages avec du vin étranger de cépages européens dans lesquels le vin d'hybrides prédomine. Si, en revanche, le vin étranger entre pour plus de 50 pour cent dans le coupage, il faudra désigner celui-ci comme «vin rouge ou blanc étranger» ou comme «vin de table». Le «Montagne», le «Rosé» et le «Hügelwein» de la classe IV (art. 338; sans indication de provenance) peuvent contenir sans modification de leur dénomination jusqu'à 20 pour cent de vin d'hybrides suisse s'ils n'ont pas été coupés avec plus de 10 pour cent de vin blanc. Il est interdit d'employer des noms de fantaisie ou des indications d'origine pour ces coupages, tandis que les indications de provenance sont admises pour des vins qui, outre le vin d'hybrides de la provenance indiquée, renferment 20 pour cent au maximum de vin d'autre provenance. Les prescriptions de l'alinéa 2 relatives aux dimensions des caractères sont applicables.

Art. 341, al. 1. — Pour compenser l'évaporation, pour l'ouillage ou pour le traitement en cave, un vin encavé peut être additionné, dans la proportion de 8 pour cent au maximum, d'un vin répondant à cette fin (art. 334, al. 1 à 4bis). Cette addition peut se faire en une ou plusieurs fois. La quantité autorisée pour les coupages par les articles 337 et 338 en est diminuée d'autant.

Art. 345, al. 1. — Les vins soufrés (brantés) ne doivent pas contenir plus de 250 mg d'aide sulfureux total, ni plus de 35 mg d'aide sulfureux libre par litre.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1950. Les faits qui se sont produits sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles.

TCHECOSLOVAQUIE

LOI PÉNALE

(N° 86, du 12 juillet 1950.)⁽¹⁾

HUITIÈME PARTIE

Actes délictueux contre la propriété

Concurrence déloyale

§ 258. — Quiconque, agissant contrairement aux prescriptions réglant la concurrence dans les relations économiques ou aux usages de la concurrence, aura, d'une façon sérieuse, compromis à dessein le fonctionnement économique ou le développement d'une entreprise, sera puni par la privation de la liberté jusqu'à un an.

Infraction au droit à une marque ou à un dessin industriel

§ 259. — (1) Quiconque aura, à dessein, mis en commerce ou offert en vente des produits illégalement munis d'une marque de fabrique protégée, dont le droit exclusif appartient à une tierce personne, ou d'une marque non protégée, voire d'un signe particulier, susceptibles de créer facilement une confusion avec celle-ci, sera puni par la privation de la liberté jusqu'à six mois.

(2) Sera également puni quiconque aura, à dessein, mis en commerce, offert en vente ou fabriqué, dans le but de réaliser un bénéfice économique, des produits d'après un dessin protégé dont le droit d'usage appartient à une tierce personne, ou d'après un dessin susceptible de créer facilement une confusion avec celui-ci.

Infraction au droit sur un brevet

§ 260. — Quiconque aura, à dessein, empiété sur le droit d'un tiers, titulaire d'un brevet d'invention, sera puni par la privation de la liberté jusqu'à six mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Incohérences internationales dans le domaine de la propriété industrielle

(1) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque, qui a bien voulu ajouter ce qui suit: «En vertu des §§ 258 à 261 de la présente loi, entrée en vigueur le 1^{er} août 1950, sont abrogées toutes les dispositions pénales contenues dans les lois antérieures, notamment celles contre la concurrence déloyale, sur les marques et les dessins».

FERNAND-JACQ.

Correspondance

Lettre de Grèce

*Dispositions en faveur des propriétaires
de brevets et de marques*

Les différences de détails doivent être négligées, attendu que les deux marques ne sont pas destinées à être examinées en même temps, l'acheteur n'ayant en général sous les yeux que l'une ou l'autre.

La question à trancher est celle de savoir si le public peut être trompé, en regardant une marque, et non l'autre; chaque marque doit être considérée dans son ensemble et c'est l'impression générale qui compte; attendu que celle-ci est, quant aux deux marques, la même, le seul fait que le déposant fait figurer son nom sur sa marque ne suffit pas pour éviter des erreurs ou des confusions, car l'acheteur peut ignorer le nom du fabricant dont il se propose d'acheter le produit.

Il est vrai qu'aucun cas de confusion n'a été constaté, mais une preuve de cette nature n'est pas nécessaire lorsque les faits autorisent le tribunal à admettre que l'emploi de la marque cadette peut entraîner des erreurs ou des confusions; il appartient au déposant de prouver que l'enregistrement de sa marque n'entraînerait pas de telles conséquences. Il ne peut le faire en l'espèce, attendu que la similarité entre les deux marques est très grande et que celle de l'opposant est utilisée sans interruption depuis 1935, alors que l'emploi de celle du déposant n'a commencé que quelques mois avant la demande d'enregistrement.

Le jugement doit être rendu selon les circonstances du cas. En l'espèce, il doit être contraire à l'enregistrement de la marque cadette, pour les raisons précitées et en se fondant sur la mémoire moyenne et imparfaite des acheteurs.

PLATON TAVLARIDIS,
Avocat à la Cour de cassation.

Jurisprudence

INDE

MARQUES SIMILAIRES. PRINCIPES À SUIVRE. (Karachi, Registrar des marques, 18 février 1950. — Herbert Whitworth Ltd. [à Manchester] c. Dhanrajmal Chalandas.) (1)

Résumé

Le propriétaire anglais d'une marque mixte composée d'une vignette représentant une femme en robe hindoue placée devant un microphone et de la mention «Radio Singer» a fait opposition à l'enregistrement, par une maison hindoue, d'une marque également mixte qu'elle juge susceptible de prêter à confusion avec la sienne.

Le Registrar a fait droit à l'opposition, notamment pour les motifs suivants:

L'impression générale que la mémoire retient est la même, dans les deux cas.

(1) Voir *Patent, design and trade mark review*, no 5, de mai 1950, p. 71.

RAISON DE COMMERCE. CONDITION DE LA PROTECTION: EMPLOI DE LA DÉSIGNATION COMME RAISON ET NON D'AUTRE MANIÈRE. — NOM-ENSEIGNE: PROTECTION LIMITÉE DANS L'ESPACE. — MARQUE DE FABRIQUE. CONDITION DE LA PROTECTION: EMPLOI DU SIGNE COMME MARQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE CONVENTION D'UNION; LOI SUISSE SPÉCIALE DE 1943 APPLICABLE CUMULATIVEMENT AVEC LES DISPOSITIONS SUR LES RAISONS DE COMMERCE ET LA LOI SUR LES MARQUES. QUALITÉ POUR AGIR; RISQUE DE CONFUSION.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} Cour civile, 28 mars 1950. — Boulevard Actualités S. A. et consorts c. Cinéac Lausanne S. A.) (1)

A. — 1) Sous l'impulsion de Réginald Ford, se sont ouvertes, à partir de 1931, les premières salles d'actualités cinéma-

tographiques sur le continent européen. Un bon nombre de ces salles sont exploitées par des sociétés auxquelles Ford était fortement intéressé. Il s'agit de 20 sociétés, dont 12 ont leur siège en France, 4 en Belgique et 4 aux Pays-Bas. A l'exception d'une des sociétés hollandaises, ces entreprises ont dans leur raison sociale soit le mot Actualités (10 sociétés), soit le mot Cinéac suivi ou précédé d'une indication régionale (8 sociétés), soit le mot Cinéac sans adjonction de caractère régional (1 société).

Ford est décédé le 7 mai 1937. Sa veuve, aujourd'hui dame Germaine de Maria, possède un grand nombre d'actions des 20 sociétés susmentionnées.

Le mot «Cinéac» avait été déposé par Réginald Ford le 2 janvier 1935, au Greffe du Tribunal de la Seine, pour désigner de la publicité, des journaux périodiques et des films impressionnés. Cette même marque verbale «Cinéac» avait été enregistrée, pour désigner les mêmes produits, au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le 26 janvier 1935, au nom de Réginald Ford, puis transférée, le 10 janvier 1948, au nom de Germaine de Maria, veuve de Réginald Ford. La marque a en outre été inscrite, le 18 août 1947, comme marque suisse couvrant les mêmes produits...

Les 20 sociétés en question ont chacune une enseigne portant le mot Cinéac qui, dans certains cas, figure à la fois verticalement et horizontalement. Elles se servent de ce mot dans leur publicité.

Bien que les 20 sociétés soient juridiquement indépendantes, leur administration est centralisée, en partie au moins, à Paris. L'ensemble des sociétés est désigné parfois sous le nom de «Circuit Cinéac». Pour le moment, aucune des sociétés du «Circuit Cinéac» n'exploite de salle cinématographique en Suisse et tant la marque que la raison sociale et le nom commercial «Cinéac» n'ont jamais été employés en Suisse par lesdites sociétés.

2) En 1938, Charles Brönimann a ouvert à Lausanne une salle permanente d'actualités cinématographiques, sous l'enseigne «Cinéac».

L'administrateur-directeur des «salles d'actualités Cinéac», à Paris, a demandé à Brönimann de modifier la dénomination de sa salle. Des pourparlers en vue d'un accord n'ont pas abouti.

Le 18 avril 1940, une société anonyme a été inscrite au registre du commerce du district de Lausanne, sous la raison sociale «Cinéac Lausanne S. A.», société ayant son siège à Lausanne, 2, rue St-

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral rendus en 1950*, Recueil officiel, 76^e volume, 1^{re} partie, p. 77 et suiv.

François, et pour but la construction, la location, l'achat, la vente et l'exploitation de toutes entreprises cinématographiques. Dans la suite, l'entreprise de cette société, qui était le cinéma ouvert par Bröniemann, a été transférée au Grand-Chêne 2, à Lausanne, où elle continue à être exploitée sous l'enseigne «Cinéac».

En mai et novembre 1941, puis en 1942, les conseils des sociétés du «Circuit Cinéac» sommèrent Bröniemann de renoncer à la désignation «Cinéac». Ce fut en vain.

B. — Par acte du 21 juillet 1947, les 20 sociétés du «Circuit Cinéac» et dame de Maria ont intenté action à Cinéac Lausanne S. A. devant la *Cour civile du Tribunal cantonal vaudois*, en concluant à ce qu'il plaise à la Cour prononcer:

- 1^o que c'est à tort, soit sans droit, que la défenderesse emploie le mot «Cinéac» comme raison sociale, comme enseigne et comme nom commercial;
- 2^o que défense est faite à la défenderesse d'utiliser désormais le mot «Cinéac» comme raison sociale, enseigne ou nom commercial...

La défenderesse a conclu à libération. Par arrêts des 17 juin et 22 décembre 1949, la *Cour civile* a rejeté la demande.

C. — Contre cet arrêt, les demanderesses recourent en réforme au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions.

La défenderesse conclut au rejet du recours.

Considérant en droit:

1. —

2. — ... Il s'agit de savoir si, comme le prétendent les recourantes, la Cour civile a violé les lois fédérales ou les conventions internationales liant la Suisse en ce qui concerne:

- a) la protection du nom commercial,
- b) la protection des marques de fabrique et de commerce,
- c) la répression de la concurrence déloyale.

3. — Le *nom commercial* figure parmi les droits protégés par la Convention d'Union de Paris... Le traitement national ne serait d'aucune utilité pour les ressortissants unionistes dans les pays où la protection de ce nom serait ignorée; il les soumettrait en outre à l'accomplissement des formalités du dépôt ou de l'enregistrement, là où la loi du pays d'importation fait dépendre la protection de ces formalités; enfin, la loi de ce pays pourrait lier le sort du nom commercial faisant partie d'une marque au sort de la marque elle-même (par exemple, lorsque la marque tombe dans le domaine

public). C'est pourquoi la Convention a disposé dans l'article 8:

« Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. »

Cette disposition implique d'abord l'obligation pour chaque Etat contractant d'assurer, par la législation ou par sa jurisprudence, la protection du nom commercial aux ressortissants des autres pays unionistes. Elle renferme ensuite deux prescriptions négatives: L'unioniste est dispensé, dans les autres pays unionistes, de l'obligation du dépôt ou de l'enregistrement du nom commercial et il a droit à la protection de ce nom commercial indépendamment de la protection accordée ou refusée à une marque dont le nom commercial ferait partie. Mais, pour le surplus, la loi du pays où la protection est invoquée demeure applicable... Le Tribunal fédéral en a ainsi jugé en jurisprudence constante...

La Cour de céans estime devoir maintenir sa jurisprudence. L'article 8 de la Convention d'Union oblige les Etats contractants à protéger par leur loi le nom commercial; il y a là un renvoi à cette loi en ce qui concerne l'étendue et le mode de la protection, du moment que la convention elle-même ne les fixe pas, à deux exceptions près: la convention ne déroge à la loi du pays où la protection est demandée que si cette loi exige le dépôt ou l'enregistrement ou que si elle fait dépendre la protection du nom commercial faisant partie d'une marque de la protection de la marque elle-même. Le texte n'autorise pas (par exemple, par l'emploi du mot «notamment») la conclusion que les deux réserves n'auraient qu'une portée exemplaire.

Mais si c'est la loi du pays où la protection est demandée qui détermine l'étendue et le mode de la protection, c'est elle aussi qui dit s'il y a nom commercial ou non: l'étendue et le mode de la protection sont en effet étroitement liés à l'objet de la protection; il se pourrait fort bien que la législation d'un pays sur l'étendue et le mode de protection ne s'adapte nullement à un élément (par exemple, l'enseigne) qui, d'après la législation du même pays, ne fait pas partie du nom commercial. Certes, si un pays, par sa législation ou sa jurisprudence, restreignait à l'excès et contrairement aux règles de la bonne foi la notion de nom commercial, les autres pays pourraient lui reprocher de ne pas exécuter des obligations découlant pour lui de la Convention d'Union. Au surplus, ce que le pays unioniste ne protégerait pas

dans le cadre de l'article 8, il le protège dans celui de l'article 10^{bis} relatif à la concurrence déloyale, à supposer qu'il applique loyalement cette dernière disposition.

Les demanderesses peuvent donc réclamer en Suisse la protection de leur nom commercial, mais en invoquant, pour le fond, les dispositions du droit suisse, savoir les articles 951 et 956 du Code des obligations (CO) et les articles 28 et 29 du Code du commerce (CC), sous réserve des règles exceptionnelles de la Convention d'Union.

4. — La demande est fondée en première ligne sur les dispositions protégeant le droit exclusif à la raison de commerce (art. 956 CO combiné avec l'art. 951, al. 2, s'agissant de sociétés anonymes).

a) Seules ont qualité pour agir à cet égard celles des demanderesses qui ont un nom commercial. Ce n'est pas dame de Maria. Ce ne peuvent être que les 20 sociétés dites Cinéac. Parmi ces sociétés, 9 seulement emploient dans leur raison sociale le mot «Cinéac». Les autres n'emploient ce mot que comme enseigne ou dans leur publicité. L'action de ces 11 sociétés doit être écartée d'emblée, en tant qu'elle se fonde sur les articles 951 et 956 CO, car ces dispositions n'ont en vue que la protection de la raison de commerce, non celle d'adjonctions employées à titre d'enseigne ou à des fins de publicité.

b) L'action en cessation du trouble de l'article 956, alinéa 2 CO suppose que la défenderesse fasse un usage indu de sa raison de commerce, en ce sens que celle-ci ne se distinguerait pas nettement des raisons sociales des demanderesses (art. 951, al. 2 CO). Il résulte de l'article 8 de la Convention d'Union que ces raisons n'ont pas besoin, pour être protégées, d'être inscrites sur le registre du commerce suisse. En principe, ladite Convention peut avoir pour effet, en Suisse, d'interdire à une société anonyme d'adopter une raison de commerce régulièrement utilisée dans l'un quelconque des pays de l'Union, alors même que le titulaire de cette raison n'aurait aucun établissement en Suisse et même n'y exercerait aucune activité commerciale.

Le mot «Cinéac» se présente comme une dénomination de fantaisie, bien que ses deux éléments (ciné et ac = actualités) aient, le premier surtout, un caractère descriptif. La Cour cantonale considère que cette dénomination n'a pas pris en Suisse un sens générique désignant une certaine forme de spectacles cinématographiques: les «cinéactualités». La dé-

fenderesse admet elle-même, devant le Tribunal fédéral, que le mot « Cinéac » n'est pas tombé dans le domaine public.

Parmi les neuf sociétés demanderesses qui emploient dans leur raison sociale le mot « Cinéac », huit le font suivre ou prééder d'une indication régionale... Ces adjonctions locales ont pour effet que les raisons des sociétés en question se distinguent suffisamment de la raison sociale de la défenderesse, laquelle renferme aussi une indication locale, Cinéac Lausanne S. A. Une seule des sociétés demanderesses porte le nom « Cinéac » sans adjonction locale: la Cinéac N. V., à Amsterdam. Mais, dans les rapports avec elle, l'adjonction locale figurant dans la raison sociale de la défenderesse suffit aussi pour que la distinction puisse être qualifiée de suffisante, dans les circonstances particulières de l'espèce.

Ces circonstances tiennent avant tout à l'éloignement du siège des diverses sociétés demanderesses par rapport à celui de la société défenderesse. Sans doute, la question du lieu où la société a son siège, celle du but qu'elle se propose et celle du genre d'activité auquel elle se livre sont-elles en principe indépendantes du droit à la protection de la raison sociale. Mais le Tribunal fédéral a fait une réserve importante (RO 63 II 25):

«... Cela ne veut pas dire que ces questions soient sans intérêt quand il s'agit de savoir si les caractères distinctifs de deux raisons sont ou non suffisamment nets pour en permettre la coexistence. Il est clair que si la contestation s'élève entre des sociétés ayant des sièges très éloignés l'un de l'autre ou s'adressant à des clientèles différentes, le public avec lequel elles entrent en relations, et dont le degré d'attention doit en principe toujours servir de critère, aura beaucoup moins de peine à distinguer leurs raisons et il se pourra même qu'il n'y ait pratiquement pas de danger de confusion, tandis que, au contraire, si les sociétés traitent des affaires du même genre ou s'adressent en tout ou en partie aux mêmes personnes — le cercle de celles-ci étant d'ailleurs d'autant plus restreint que leurs sièges sont plus rapprochés — le risque de confusion s'accroît en proportion. Ce sont donc là des faits dont le juge doit tenir compte, en tant que circonstances particulières du cas, pour décider si une raison sociale se distingue nettement d'une raison plus ancienne, au sens de l'article 873 CO » (devenu l'art. 951 CO).

Ici, il ne s'agit pas seulement de sociétés ayant des sièges éloignés sur le territoire suisse; les neuf sociétés demanderesses ont leur siège en France, en Belgique, en Hollande, alors que la défenderesse a son siège en Suisse, à Lausanne. D'autre part, si les neuf sociétés demanderesses et la défenderesse se livrent, en général, au même genre d'activité, elles ne s'adressent pas à la même

clientèle... C'est une exception qu'une personne assiste au cours de la même année à un spectacle d'actualités cinématographiques à Lausanne et à Anvers, Liège, Rotterdam, La Haye, Amsterdam, Lille, Marseille ou Bruxelles. Cette personne, d'ailleurs, entrant dans la salle de Cinéac Lausanne S. A., ne pourra pas croire raisonnablement que cette salle dépend de Cinéac-Marseille S. A., ou vice versa. Quant aux loueurs de films, agences de publicité cinématographique, etc., ils savent parfaitement avec qui ils ont affaire.

Ces circonstances confèrent à l'adjonction territoriale une portée plus grande encore que dans le cas des compagnies d'assurances...

La situation pourrait être différente si les neuf sociétés demanderesses éditaient un journal filmé régulier. En réalité, elles n'ont fait paraître qu'occasionnellement, sous le nom de « Cinéac », des reportages ou courts métrages concernant tel ou tel événement particulier, et ces films n'ont jamais passé sur l'écran en Suisse. On n'est donc pas en présence de maisons de commerce mettant des produits sur le marché, et sur le marché international. Une telle activité eût été propre à faire apprécier plus sévèrement la force distinctive des adjonctions locales.

Le nom « Cinéac » ne s'est pas non plus à ce point imposé, dans les milieux commerciaux et dans le public, pour désigner les neuf sociétés recourantes, que l'emploi de ce mot par une autre maison, même avec des adjonctions, soit nécessairement de nature à créer des confusions. L'existence du « Circuit Cinéac » n'est pas connue en Europe comme l'est par exemple en Suisse la désignation « Migros ». Au demeurant, seul le « Circuit Cinéac », comme entité distincte, pourrait revendiquer une protection à ce titre, non les sociétés Cinéac locales.

c) La Cour cantonale a rejeté la demande par le motif que les demanderesses n'ont pas justifié d'un préjudice ou d'une menace de préjudice, comme l'exige l'article 956, alinéa 2 CO. Les recourantes soutiennent que cette condition est réalisée en ce qui les concerne; elles objectent en outre que, à côté des deux actions en cessation du préjudice et en dommages-intérêts, le titulaire d'une raison possède une action en constatation de droit et que c'est bien une action de ce genre qui fait l'objet du chef de conclusions I de la demande.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'action en constatation de droit n'est de droit fédéral que si elle est pré-

vue expressément par une loi fédérale. Ce n'est pas le cas de l'action exercée par les demanderesses par leur premier chef de conclusions. Le recours sur ce point est irrecevable. Mais même si le Tribunal fédéral avait à connaître de cette action, il la rejettait, d'abord parce qu'il n'est pas question de constater un usage indu de la raison de commerce de la défenderesse (ci-dessus, litt. b), ensuite parce que les demanderesses n'ont pas d'intérêt juridique à agir. Cet intérêt se confond avec la menace d'un préjudice au sens de l'article 956, alinéa 2 CO. Or, cette menace fait défaut. Et c'est également ce qui ferait rejeter l'action en interdiction si elle n'était, elle aussi, déjà mal fondée, faute de risque de confusion.

Pour justifier d'un dommage virtuel, les demanderesses opèrent avec la possibilité qu'elles s'établissent en Suisse. La Cour cantonale constate en fait qu'elles n'ont ni prouvé ni rendu vraisemblable qu'elles ouvriront prochainement une ou plusieurs salles de projection en Suisse; que divers éléments... laissent au contraire présumer qu'il serait extrêmement difficile aux sociétés demanderesses de s'établir en Suisse... Le Tribunal fédéral est lié par ces constatations. En droit, de lointaines possibilités ne sauraient en effet être assimilées à une menace de préjudice, ni constituer un intérêt juridique à faire constater une sorte de monopole privé sur le mot « Cinéac ».

5. — Les sociétés demanderesses se prévalent aussi des articles 28 et 29 CC. Il est constant qu'elles toutes, même celles qui n'ont pas le mot « Cinéac » dans leur raison sociale, sont connues sous le nom de « Cinéac », qui figure en particulier sur leur enseigne et sur leur papier à lettres, et que cette appellation peut être considérée comme leur nom usuel. Il est également constant que l'ensemble des sociétés demanderesses est désigné parfois sous le nom de « Circuit Cinéac » et que le papier à lettres de leur administration centrale est au nom des « salles d'actualités Cinéac ».

Ces faits ne sauraient en tout état de cause, sur le plan des articles 28 et 29 CC, donner des droits à dame de Maria. Ils peuvent en conférer aux sociétés demanderesses qui, en qualité d'unionistes, sont en droit d'invoquer la loi suisse, laquelle protège non seulement la raison sociale par les articles 951 et 956 CO, mais aussi, par les articles 28 et 29 CC, le nom commercial, dans la mesure où il ne rentre pas dans la définition de la raison sociale. Le principe de la protection

du nom vaut aussi pour les personnes morales.

Celui qui choisit une nouvelle raison de commerce doit non seulement s'abstenir d'usurper la raison de commerce ou le nom commercial proprement dit d'autrui; il doit de plus veiller à ne pas créer d'une autre manière le risque de confusion avec les maisons existantes, en adoptant par exemple une raison de commerce susceptible d'être confondue avec le nom usuel, c'est-à-dire l'appellation abrégée habituelle d'un concurrent. S'il omet de prendre cette précaution, celui qui subit de ce fait une atteinte illicite dans ses intérêts personnels est fondé à demander au juge de la faire cesser en vertu des articles 28 et 29 CC. Mais... le droit au nom commercial au sens large (*Geschäftsbezeichnung*, nom-enseigne, *insegna*, *trade-name*), à la différence du droit à la marque et du droit à la raison de commerce... n'existe que dans la sphère commerciale du titulaire. Cela provient de ce que ce droit naît uniquement du fait de l'usage, éventuellement de la reconnaissance par les tiers du nom-enseigne, et de ce que, par conséquent, sa portée ne peut s'étendre au-delà du champ où il est effectivement exercé.

La sphère commerciale est déterminée par le public avec lequel le commerçant entre en relations. Or, le rayon d'activité des demanderesses, qu'on les prenne séparément ou dans leur ensemble en tant que «Circuit Cinéac», ne comprend pas la Suisse...

6. — Les demanderesses invoquent la protection des marques de fabrique et de commerce.

a) Seule dame de Maria, titulaire de la marque internationale «Cinéac» déposée à Berne le 26 janvier 1935 et de la marque suisse «Cinéac» enregistrée le 18 août 1947, peut réclamer la protection de ces marques.

Les vingt sociétés demanderesses n'ont pas qualité à cet égard. D'une part, elles ne sauraient se mettre aux droits de dame de Maria parce que celle-ci possède «un grand nombre d'actions» de chaque une d'elles. Le Tribunal fédéral n'a jamais admis qu'une société anonyme puisse invoquer son identité ou sa quasi-identité avec un actionnaire pour en déduire elle-même des avantages; seuls des tiers, pour sauvegarder leurs droits, peuvent à certaines conditions faire admettre que la société est fictive. D'ailleurs, la possession d'«un grand nombre d'actions» ne permettrait pas encore d'identifier chaque une des sociétés Cinéac avec dame de Maria. D'autre part, aucune des vingt sociétés demanderesses ne peut se pré-

valoir d'une cession ou d'un transfert de la marque «Cinéac»...

b) Les marques «Cinéac» ont été déposées pour désigner de la publicité, des journaux périodiques et films impressionnés. L'arrêt attaqué constate en fait que la défenderesse n'a pas apposé la marque «Cinéac» sur des objets ou des produits, notamment pas sur des journaux périodiques ou des films impressionnés. Or, pour qu'il y ait atteinte au droit à la marque, il faut que le signe protégé ait été utilisé comme marque. L'emploi autrement qu'à titre de marque d'un signe protégé, notamment son inscription sur des factures, catalogues, papiers d'affaires, annonces ou autre forme de réclame ne peut être réprimé que sous l'angle de l'atteinte aux intérêts personnels du titulaire du signe (art. 28 CC) ou en vertu des règles sur la concurrence déloyale. La demande est donc d'emblée mal fondée en tant qu'elle se fonde sur le droit des marques.

7. — Les demanderesses se plaignent d'être victimes d'un acte de concurrence déloyale et demandent à cet égard aussi la protection du juge suisse.

a) L'article 10^{bis} de la Convention d'Union de Paris a la teneur suivante:

(l'arrêt reproduit ici cette disposition).

La Suisse a satisfait à l'obligation résultant pour elle de ce texte d'abord par l'article 48 CO, puis par la loi fédérale sur la concurrence déloyale du 30 septembre 1943.

b) D'après l'article 1^{er}, alinéa 2, lettre d, de cette loi, commet un acte de concurrence déloyale celui qui «prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui». Le fait d'utiliser la raison de commerce d'autrui autrement que comme raison, ou la marque d'autrui autrement que comme marque, par exemple comme enseigne ou sur des prospectus, réclames, affiches, annonces, etc., peut tomber sous le coup des dispositions sur la concurrence déloyale. Ces dispositions sont applicables cumulativement avec le droit des raisons de commerce, comme aussi — selon la jurisprudence postérieure à l'entrée en vigueur de la loi de 1943 — cumulativement avec la loi sur les marques de fabrique.

Le Tribunal cantonal a considéré que l'utilisation du mot «Cinéac» par la défenderesse n'était pas de nature à faire naître de confusion, au sens de la disposition précitée, avec les demanderesses.

Cela est tout à fait certain pour dame

de Maria, qui n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale.

Quant aux sociétés demanderesses, l'article 2, alinéa 1, de la loi ne donne le droit d'intenter action qu'à celui qui, par un acte de concurrence déloyale, est atteint ou menacé dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts matériels en général. Il ne saurait être question ici, pour les raisons déjà dites, d'atteinte ou de menace d'atteinte dans la clientèle; ni non plus d'atteinte ou de menace d'atteinte dans le crédit ou la réputation professionnelle, les demanderesses n'ayant pas même allégué que la défenderesse exploiterait sa salle de façon à jeter le discrédit sur le nom de «Cinéac». Reste l'atteinte ou la menace d'atteinte aux affaires ou aux intérêts matériels en général. Mais, même si elle existait en l'espèce, elle ne serait pas due à des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion entre les entreprises des sociétés demanderesses et celle de la société défenderesse. En tant que la mesure critiquée réside dans le choix même de sa raison sociale par la défenderesse, le risque de confusion est inexistant. Les mêmes considérations valent pour l'emploi, par la défenderesse, du mot «Cinéac» dans son enseigne, dans ses prospectus, réclames, affiches, annonces, etc.; la défenderesse ne fait de la publicité que dans les journaux suisses et de façon que le lecteur puisse se rendre compte qu'il s'agit d'une salle de cinéma à Lausanne. Le public lausannois pourrait être induit en erreur sur la provenance des films projetés par la défenderesse si les sociétés demanderesses éditaient un journal filmé; mais ce n'est qu'à titre accessoire et occasionnel qu'elles éditent des films «Cinéac». Si une camionnette de la défenderesse a circulé occasionnellement en France, munie d'une inscription «Cinéac», cette circonstance ne saurait à elle seule justifier les conclusions de la demande, l'inscription inerminée ayant d'ailleurs été supprimée depuis lors.

En définitive, et de quelque manière qu'on apprécie le procédé de Brönimann consistant à s'approprier un mot heureusement formé et qui servait déjà à désigner à l'étranger des entreprises du même genre que la sienne, les demanderesses ne peuvent pas se plaindre d'un danger de confusion. Elles voudraient en réalité se réservé la Suisse comme champ d'activité. Mais elles ne sauraient précisément exiger pour cela d'être placées dans la situation où elles pourraient se trouver si le «Circuit Cinéac» ou une de ses sociétés exploitait déjà une entreprise en Suisse. Aussi le juge n'a-t-il pas à se prononcer sur de telles éventualités.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué confirmé.